

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur national des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE AU CAMP PENAL DE LIBERTE VI (CPL VI),
SUITE A DES ALLEGATIONS DE TORTURE**

Faisant suite à la saisine du Secrétaire général d'Amnesty-International/Section Sénégal, du 13 janvier 2020, relative à des allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'un détenu provisoire, incarcéré au Camp pénal de Liberté VI, une équipe d'Observateurs délégués s'est rendue au dit établissement, suivant la lettre de mission de l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) n° 002-20/ONLPL/ON/cs du 15 janvier 2020 :

Observateurs :

- Amadou Diallo, Observateur délégué, **rapporteur** ;
- Mamadou Boye, Observateur délégué ;
- Abdou Gilbert Niassy, Observateur délégué ;
- Me Idrissa Ndiaye, Observateur délégué.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite s'est déroulée inopinément en deux temps : **Le jeudi 16 janvier 2020 de 10h à 13h 20mn et le lundi 20 janvier 2020 de 09h 15mn à 14h 10mn**, dans des conditions satisfaisantes.

L'équipe d'Observateurs a été reçue par le Directeur de l'établissement pour un entretien initial, tenu dans son bureau.

A l'issue de la réunion initiale, l'équipe a effectué la visite d'une partie de l'établissement, sous la conduite du Directeur.

Elle s'est également entretenue avec des détenus dont celui concerné par les allégations de torture et de mauvais traitements et des agents du service, en toute confidentialité.

Enfin, la visite s'est achevée par un entretien final avec le Directeur.

2. ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR

L'équipe d'Observateurs arrivée à l'établissement à 09h 20mn a été reçue à 10h 00mn par le Directeur.

Après lui avoir remis la lettre d'habilitation visée supra, le Chef de mission a procédé à la présentation des membres de l'équipe et de l'Institution avant de décliner le nom du détenu objet de la visite.

Il s'agit de **XX**, placé sous mandat de dépôt : le 04/12/2019 par le juge d'instruction du 1^{er} cabinet près le Tribunal de Grande instance de Dakar pour participation à une manifestation interdite.

A sa suite, le Directeur a fait une brève présentation de l'établissement, répondu aux questions des Observateurs et mis à leur disposition les documents ci-après :

- Un extrait des contrôles du greffe concernant le détenu **XX** ;
- Un registre de main courante épuisé, ouvert le 05 septembre 2019 ;
- Le Règlement intérieur du Camp pénal de liberté VI.

A l'issue de l'entretien, l'équipe a procédé à la visite de différents locaux de l'établissement, sous sa conduite.

3. ETAT DES LIEUX

3.1 L'infrastructure

Le Camp pénal de Liberté VI est implanté dans la commune de Grand-Yoff, située dans le département de Dakar.

L'établissement est limité à l'est par la cité CONACHAP (Coopérative nationale de construction et d'habitat de l'administration pénitentiaire), à l'ouest par les deux voies de liberté VI qui passent devant le SAMU municipal, au sud par le camp Sékou Mballo du Groupement Mobile d'Intervention (GMI) de la Police nationale et au nord par la cité Scat-Urbam.

Il est classé établissement pour peines et reçoit, à ce titre, les individus condamnés à une peine supérieure à un (01) an, selon le décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

3.2 La chambre n°15 :

Objet de notre attention, c'est la chambre où vit le détenu XX avec soixante-onze (71) codétenus au jour de la visite.

Située à gauche de l'entrée du 4^{ème} secteur, elle a une longueur de 12,50m sur une largeur 06,20m, soit une superficie de 77,50 m² entièrement carrelée.

Elle est dotée d'une porte d'entrée en fer qui donne sur la cour commune du 4^{ème} secteur.

Le bloc de toilettes intérieures (douche + WC) est situé au fond, à droite. Il est dépourvu de porte. Une toile noire en tient plutôt lieu, pour assurer un semblant d'intimité.

L'accès à l'eau y est très difficile, en raison de la pénurie d'eau permanente dans la zone et de la position basse du secteur, en particulier.

L'équipement du dortoir est constitué de deux (02) grands lits mezzanine de fabrication artisanale, dressée de part et d'autre de la chambre dans le sens de la longueur et d'un poste téléviseur reposant en hauteur, à droite de la porte d'entrée.

La circulation de l'air est assurée par quatre (04) ventilateurs fixés au plafond, trois (03) extracteurs d'air et dix (10) impostes. Des matelas usagés, recouverts en partie de draps de lit, sont rangés sur et sous les lits mezzanine dans le sens de la largeur.

3.3 Les cellules disciplinaires :

Notre regard a également porté sur les trois (03) cellules disciplinaires, situées sur le côté est du chemin de ronde.

Selon le Directeur, elles servent aussi de cellules d'isolement en cas de nécessité, l'établissement ne disposant pas de tels locaux.

Leur configuration est identique. Elles ont une superficie de 6,76 m² et disposent d'une imposte de 0,25m², de deux (02) portes en fer dont une barreaudée et d'un WC.

Par contre, elles sont dépourvues de point d'eau et d'effets de couchage.

4. ENTRETIEN AVEC LES DETENUS

L'équipe d'observateurs s'est entretenue avec le détenu **XX**, objet de la saisine et son codétenu **XX** arrêté dans la même affaire.

L'ensemble de leurs déclarations a été résumé et reproduit ci-après :

4.1 Le détenu XX :

Selon ses propos, **XX** n'a jamais fait la prison. Il a été mis sous mandat de dépôt le mercredi 04 décembre 2019 et écroué à la MAR avec d'autres manifestants avant d'être transféré le même jour, avec deux codétenus au CPLVI, où ils sont arrivés à 22h 05mn (mention n°13293) de la main courante.

A leur admission, ils ont poursuivi leur refus de s'alimenter, entamé collectivement le lundi 02 décembre 2019, alors qu'ils étaient en garde à vue au commissariat central. A la suite des formalités, il a été affecté à la chambre n° 01 et son codétenu **XX** à la chambre n° 07.

Le lendemain, ils ont persisté en refusant de prendre le petit déjeuner, ce que confirme la mention n°13309 du 05/12/2019 portée à 09h 30mn. Ce faisant, le Chef de cour leur a notifié qu'en l'espèce, la réglementation prévoit l'isolement. L'application de cette mesure n'a pas eu lieu, du fait que les détenus ont accepté de s'alimenter, le lendemain 06/12/2019 à 10h 30mn, suite à la visite de leur avocat (mention n° 13348).

Le 10/12/2019, à 10h 06mn, la mention n°13469 fait état du refus de s'alimenter du détenu **XX** de la chambre n° 01, au motif de soutenir son codétenu **XX** et de sa mise en isolement immédiate par le Chef de poste de service, en attendant l'avis de la hiérarchie. Le Chef de cour a visé la mention et porté en face l'instruction suivante : « Vu c/c. Ok ! Reste tant qu'il est en grève ».

Le lendemain 11/12/2019 plusieurs mentions le concernant ont été également relevées :

- à 10h 20mn, la mention n°13509, rendant compte du passage de l'infirmier dans la cellule d'isolement, pour consulter le détenu **XX** qui refuse toujours de s'alimenter ;
- à 15h 15mn, la mention n°13518, rendant compte que le détenu refuse toujours de s'alimenter ;
- de 17h 22mn à 17h 29 mn, la mention n°13522, rendant compte de la visite de l'avocat des détenus, **XX** et **XX** ;
- à 17h 30 mn, la mention n°13524, rendant compte que le détenu a accepté de s'alimenter et de son retour à la chambre n° 01, sur ordre du Chef de cour.

Au cours de l'entretien, il a déclaré avoir été giflé par le Chef de poste qui, dans sa tentative de le faire revenir sur sa décision s'est vu opposer un refus catégorique qu'il aurait mal pris.

En outre, à une date non précisée, sous le prétexte d'avoir accusé un retard à l'appel nominal de 17h, il a été conduit au poste de police pour répondre de sa faute. Ne lui ayant pas donné l'opportunité de s'expliquer, le Chef de poste qui ne voulait rien entendre lui aurait administré une gifle.

Après en avoir informé son avocat, ce dernier s'est plaint auprès du Directeur de l'établissement. En réaction au comportement de l'avocat, jugé excessif par le personnel, il a été convoqué au poste de police par le Chef de cour qui aurait ordonné qu'il soit rasé et muté à la chambre n°15 qu'il garde à ce jour.

4.2 Le détenu XX

Contrairement à son codétenu, il se glorifie d'être à son 3^{ème} séjour en prison, en tant qu'activiste. C'est sa proximité avec le détenu **XX** que le chef de poste aurait mise à profit pour convaincre son codétenu d'arrêter son refus de s'alimenter. Il a confirmé avoir été sollicité par le Chef de poste pour le ramener à la raison. Il a soutenu que leur situation est identique, mais que les réactions sont différentes. Il a reconnu que son codétenu **XX** a du mal à s'adapter à l'environnement carcéral et c'est certainement ce qui explique en partie son comportement répréhensible. Il a admis également ses rapports difficiles avec le personnel, ce qu'il n'a pas manqué de

lui faire remarquer. Enfin, il n'a pas eu connaissance de mauvais traitements dont il serait l'objet de la part du personnel.

5. ENTRETIEN AVEC LE PERSONNEL

L'équipe s'est également entretenue avec quelques membres du personnel et l'ensemble de leurs déclarations a été résumé et reproduit ci-après :

5.1 Le Chef de cour

Selon le chef de cour, son premier contact avec le détenu **XX** et ses codétenus remonte au lendemain de leur transfèrement, le 05/12/2019. Ce même jour, ayant été informé de leur refus de s'alimenter, il les a reçus pour leur notifier ce que prévoit la réglementation en la matière. Les détenus sont revenus à de meilleurs sentiments, en acceptant de prendre leur petit déjeuner.

Quelques jours plus tard, le détenu **XX** a de nouveau refusé de s'alimenter et la mesure d'isolement lui a été appliquée dans les conditions décrites à travers les mentions relevées sur le registre de la main courante.

Le détenu aurait profité de la visite de son avocat pour lui raconter des contrevérités, au point que ce dernier s'en est injustement pris au personnel.

Il a ordonné qu'il soit rasé et muté à la chambre n°15, non pas en guise de représailles, mais pour des mesures d'ordre sanitaire et disciplinaire qui auraient dû être appliquées respectivement à l'admission et à la suite d'un retard à l'appel nominal.

Par la suite, il a reçu en audience le détenu accompagné du chef de la chambre n°15 qui est venu pour présenter ses excuses et solliciter son retour à la chambre n°01.

5.2 L'Adjoint au Chef du service socioéducatif

L'agent a reçu les détenus à l'admission, pour leur notifier le règlement intérieur, conformément à ses attributions. Il a rencontré une seconde fois le détenu **XX** qui lui a dit avoir été conduit au poste de police et giflé par le Chef de poste, suite au retard accusé à l'appel nominal de 17 heures. Sur un ton fraternel, Il a interpellé son collègue qui a totalement réfuté l'accusation qu'il qualifie de non fondée.

5.3 Les Chefs de poste

- L'adjoint au Chef de poste de la brigade B, en service le 1^{er} jour de la visite, n'a pas apprécié le comportement du détenu **XX**. Pour lui, ce dernier est totalement différent de son codétenu **XX** qui est en bon terme avec le personnel ;

- Quant à l'adjoint au chef de la brigade A, en service à l'admission des détenus, il a qualifié de bizarre le comportement du détenu **XX**. Selon ses déclarations, le détenu ne s'est pas privé de les traiter de menteur quand il l'a fait extraire de sa cellule d'isolement pour le convaincre de suivre ses codétenus qui avaient commencé à s'alimenter. A cette fin, il n'a pas hésité à faire venir au poste de police, son codétenu **XX**, pour le persuader de prendre exemple sur lui-même. Enfin il a déclaré n'avoir jamais levé la main sur lui ;

- En revanche, le chef de la brigade C, a déclaré ne pas connaître le détenu **XX**, qu'il ne peut même pas identifier.

6. CONCLUSION

Il résulte, de la visite effectuée, de nombreux dysfonctionnements et des voies de fait tendant à asseoir la thèse de mauvais traitements à l'encontre du détenu **XX** en détention provisoire au Camp pénal de liberté VI, tel qu'il ressort des constatations suivantes :

- le Camp pénal de Liberté VI est un établissement pour peines en vertu de l'article 23 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales qui dispose :

« Les camps pénaux reçoivent les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la détention criminelle et ceux auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment ou leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive » ;

- le placement en isolement du détenu **XX**, consécutif à son « refus de s'alimenter » dans une cellule disciplinaire et des conditions identiques à celles d'une

sanction disciplinaire, est en violation de l'article 15 du Règlement intérieur du Camp pénal qui dispose :

« L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire, les détenus qui en font l'objet sont soumis au régime ordinaire de la détention. L'isolement entraîne l'interdiction de communiquer qui, en aucun cas ne saurait s'appliquer au conseil du détenu. Il peut être une mesure administrative appliquée strictement pour des raisons de santé ou de sécurité » ;

- si aucun indice tendant à asseoir la thèse d'actes de torture n'a pas été relevé, l'existence d'indices concordants de mauvais traitements est établie, en dépit du prétexte ou des arguments d'ordre réglementaire évoqués. En effet le détenu **XX**, déjà affaibli par le refus de s'alimenter, était à moitié nu dans une cellule non aménagée à cet effet ;

- le fait d'avoir été rasé et muté à la chambre n°15, au lendemain des incidents provoqués par son avocat qui lui sont imputés par le personnel, pour lui avoir raconté des contre-vérités, s'apparentent plus à des représailles qu'à des mesures sanitaires et disciplinaires ;

- en raison de la cour de promenade continue qui se déroule de 09h à 17h, conjugué avec l'absence de cloisonnement dans les secteurs, la séparation n'est pas effective entre les deux (02) détenus provisoires et les détenus condamnés, avec lesquels ils partagent les mêmes chambres. En outre, ils ont une totale liberté de mouvement qui leur offre la possibilité d'accéder à tous les endroits de la détention ;

- l'initiative prise par le chef de poste d'isoler le détenu **XX** ne se justifiait pas par une situation d'urgence qui doit en être la seule raison. Elle doit être soumise à l'autorisation du Directeur qui seul en a la prérogative.

- Selon le journal l'observateur n°4894 du 23 janvier 2020, page n° 04, le détenu **XX** a fait les déclarations ci-après, suite à sa remise en liberté : « A notre arrivée, ce n'était pas facile. J'ai eu du mal à m'adapter à la vie en prison. Pour dire vrai, c'était difficile de tenir. J'étais très fatigué. Mais il fallait tenir bon, ne surtout

pas flancher. **Nous avons de très mauvaises conditions de détention, même si nous n'avons en aucun moment été torturés.** C'est quand la presse a commencé à parler de notre situation que les choses se sont plus ou moins améliorées ».

7. RECOMMANDATIONS

7.1 La Règle Mandela n°11 recommande la séparation des différentes catégories de détenus. Cette préconisation internalisée à travers l'article 686 du code de procédure pénale et l'article 23 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, justifie la classification des établissements pénitentiaires. Aussi le Camp pénal de Liberté VI devrait-il recevoir que des détenus condamnés.

En vue de conformer la législation à l'incarcération des détenus provisoires au Quartier de Sécurité Renforcée (QSR), le Ministre de la Justice devrait songer à prendre un arrêté pour annexer cette partie du Camp-pénal à la Maison d'Arrêt de Rebeuss (MAR). Ce fut le cas de la Maison d'Arrêt des Femmes (MAF) de Liberté VI, avant son érection en établissement pénitentiaire autonome par décret n° 98-980/PR du 04 décembre 1998.

7.2 Le Camp pénal de liberté VI ne dispose pas de cellule d'isolement. Or, selon l'article 103 du code de procédure pénale et de l'article 9 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001, ainsi que l'article 15 du règlement intérieur de l'établissement, l'isolement peut être respectivement une décision judiciaire ou une mesure administrative appliquée strictement pour des raisons de santé ou de sécurité.

Par conséquent, le Directeur de l'Administration pénitentiaire devrait impérativement songer à la réalisation de locaux aménagés à cet effet.

7.3 Le placement à l'isolement est réglementé au même titre que les mesures de contrainte ou restrictives qui s'appliquent aux détenus. Par conséquent, en accord avec la Règle Mandela n°37, son application est soumise à l'autorisation préalable du Directeur, conformément à l'article 167 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 et l'article 14 du Règlement Intérieur de l'établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire devrait prendre des notes de portée générale à l'intention du personnel pénitentiaire, pour rappeler les dispositions législatives et réglementaires relatives à leur mise en œuvre.

7.4 Le Directeur du Camp pénal de Liberté VI devrait impérativement mettre à profit le rassemblement quotidien de levée des couleurs, pour renforcer les capacités du personnel, en le sensibilisant notamment, sur les possibles risques de violation des droits humains en milieu carcéral auxquels il s'expose.

L'OBSERVATEUR NATIONAL

JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE

Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1 er étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@gmail.com- Site web : www.onlpl.sn -